



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE à l'arrêté préfectoral n° 4335 du 7 juillet 1992 concernant les activités exercées par la société ITW PRODUITS CHIMIQUES à VIREUX-MOLHAIN

La préfète des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ayant abrogé la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu le code de l'environnement – Livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L 511-1 et L 512-7,
- Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, notamment son article 18,
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 4335 du 7 juillet 1992 concernant les activités exercées par la société SPRAYTEC à Vireux-Molhain,
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2003 concernant la dépollution du site de la société ITW PRODUITS CHIMIQUES (ex SPRAYTEC) à Vireux-Molhain,

- Vu l'arrêté préfectoral n°2006/417 du 28 août 2006 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,
- Vu les rapports d'études de la société ERM France des 24 mars 2006, 9 septembre 2005, 15 mars 2005, 7 décembre 2004, 24 septembre 2004, 16 août 2004 et 26 mars 2004,
- Vu les rapports d'études de la société ERM France :
 - diagnostic initial et évaluation simplifiée des risques,
 - projet de réhabilitation/système d'extraction et traitement des gaz du sol
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées, référence SA2-PC-N° 06/0461 du 27 avril 2006,
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène des Ardennes lors de sa séance du 27 juin 2006,
- Vu le courrier de l'exploitant en date du 16 août 2006, dans lequel il sollicite la modification des considérants,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées, référence SA2-PC/CM-N° 06/1511 du 3 novembre 2006, dans lequel l'inspection des installations classées donne un avis favorable à la modification demandée,
- Considérant que les remontées gazeuses dues à la pollution du sol ne sont pas compatibles avec les activités de la société SPRAYTEC,
- Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Considérant que le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques réalisés par la société ERM France montrent un constat d'impact significatif sur la nappe alluviale de la Meuse,
- Considérant que suivant la méthodologie préconisée par le ministère chargé de l'environnement sur la gestion des sites potentiellement pollués, un constat d'impact sur une cible conduit à un classement du site en classe 1 (c'est-à-dire site pollué à traiter) et que dans ces conditions il convient de réaliser une évaluation détaillée des risques pour définir les objectifs de réhabilitation,
- Considérant qu'il existe un risque lié à la migration des polluants de la nappe alluviale de la Meuse au fleuve Meuse lui-même, ainsi qu'à la migration de ces mêmes polluants vers le captage AEP situé à 1700 mètres en aval du site et vers un puits privé situé à 400 mètres en aval du site. En conséquence, un confinement hydraulique de la pollution est effectif depuis novembre 2004,
- Considérant que compte-tenu des constats d'impact sur les eaux souterraines mis en évidence par l'évaluation simplifiée des risques, il apparaît nécessaire de mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site d'exploitation de Vireux-Molhain, et de rechercher sur le réseau mis en place ainsi que sur la nappe alluviale de la Meuse les différents paramètres fixés par le présent arrêté,
- Considérant que le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques du 16 août 2004 (rapports ERM France) ont démontré la nécessité de traiter la nappe des eaux souterraines,
- Considérant que la dépollution des eaux souterraines est en cours depuis novembre 2004,

- Considérant que les travaux de dépollution menés, depuis novembre 2003, ont abouti à la récupération de 731,3 kg de composés chlorés issus des sols. De plus, la concentration à l'entrée du système d'épuration de ces mêmes composés est maintenant inférieure à 5 mg/m³ (concentration de rejet fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2003 : 20 mg/m³),
- Considérant qu'en outre, la récupération de composés chlorés est passée de 4 kg en mars 2005 à 1,8 kg en août 2005. Dans ces conditions, le système d'épuration ne peut plus fonctionner en mode continu. Par conséquent, ce dernier fonctionne au mieux une semaine par mois depuis août 2005. Son fonctionnement sera ramené à un jour par semaine avant d'envisager l'arrêt de cette phase de la dépollution,
- Considérant que, depuis le début des travaux de dépollution de la nappe, la quantité de produits chlorés récupérée a atteint les 46,9 kg au mois de février 2006. Cette quantité était déjà de 40,8 kg au mois d'août 2005. En conséquence, la quantité de produits chlorés, entre les mois d'août 2005 et février 2006 est de 6,1 kg,
- Considérant qu'en conséquence, ces travaux de dépollution devront encore se poursuivre plusieurs années,
- Considérant que la surveillance des eaux souterraines effectuée depuis novembre 2004 n'a pas mis en évidence une aggravation de la pollution due aux travaux de dépollution de la nappe,
- Considérant que la surveillance des eaux souterraines (fréquence trimestrielle) effectuée depuis trois ans n'a pas mis en évidence une contamination de la nappe aux hydrocarbures totaux, HAP, BTEX, métaux,
- Considérant qu'en conséquence, les conditions de surveillances du site en cours de dépollution peuvent être revues,
- Considérant que le confinement hydraulique mis en place, depuis novembre 2006, limite les risques de migration des pollutions,
- Considérant que la préfète, en application de l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, fixe par arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles, visant la protection des intérêts mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1^{er} - Objet

Les articles 3 et 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2003 sont annulés et respectivement remplacés par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Travaux de dépollution

La société ITW PRODUITS CHIMIQUE (ex SPRAYTEC) est autorisée à procéder à une première phase de dépollution des sols et des eaux souterraines de son site d'exploitation de Vireux-Molhain.

Ces travaux consisteront :

- à extraire les polluants volatils des sols et de la nappe alluviale de la Meuse, par circulation d'air,
- à traiter l'air et l'eau pollués après extraction par des filtres au charbon actif.

Il doit être fait appel à des techniques de traitement performantes qui doivent assurer des valeurs limites suivantes :

VALEURS LIMITES DES REJETS :

- ✎ Rejets atmosphériques : COV 20 mg/m³
- ✎ Rejets dans les eaux superficielles : AOX totaux 1 mg/l
- ✎ Rejets dans les eaux souterraines (dans le cadre du confinement hydraulique et de la dépollution de la nappe) :
 - . AOX totaux 1 mg/l
 - . trichloréthylène 10 µg/l
 - . 1,1,1-cis- dichloréthylène..... 10 µg/l
 - . dichlorométhane..... 20 µg/l
 - . 1,1,1- trichloroéthane 0,5 mg/l
 - . 1,1- dichloroéthane 3 µg/l
 - . 1,1- dichloroéthylène 30 µg/l
 - . chlorure de vinyle 0,5 µg/l

SURVEILLANCE ET CONTROLE DES REJETS :

- ✎ Les rejets atmosphériques sont contrôlés de façon trimestrielle lors des opérations de dépollution.
- ✎ Les eaux de traitement sont collectées en cuves ou bassins étanches avant leur rejet. Ces rejets sont analysés avant leur évacuation vers le réseau de collecte des eaux vannes qui aboutit à la station d'épuration de la ville de Vireux-Molhain. L'exploitant doit obtenir du gestionnaire de la dite station l'autorisation de rejeter.
- ✎ Les eaux de traitement infiltrées en nappe subissent un contrôle mensuel.

Les résultats des mesures sont communiqués, tous les six mois, à l'inspection des installations classées. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 3 - Surveillance des eaux souterraines

A la suite de l'implantation des trois piézomètres (repérés PZ24, PZ25 et PZ26 sur le plan joint en annexe) nécessaires à la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant assure au minimum une surveillance de la qualité des eaux souterraines, **suyant une fréquence semestrielle** au niveau de ces mêmes piézomètres, en faisant réaliser les prélèvements et analyses suivantes : les AOX totaux, le trichloréthylène, le 1,1,1-cis- dichloréthylène, dichlorométhane, le 1,1,1- trichloroéthane, le 1,1- dichloroéthane, le 1,1- dichloroéthylène et le chlorure de vinyle.

Article 4 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes, l'inspection des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ITW PRODUITS CHIMIQUES ainsi qu'au maire de la commune de Vireux-Molhain.

Charleville-Mézières, le 30 janvier 2007

Pour la préfète
La secrétaire générale

SIGNE

Marie-Hélène Desbazeille